



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1994/44
11 août 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3416e séance du Conseil de sécurité, tenue le 11 août 1994, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée "Force de protection des Nations Unies (FORPRONU)", le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité est vivement préoccupé par la lettre du Secrétaire général datée du 26 juillet 1994 (S/1994/888) et par de nouvelles informations émanant du Secrétariat concernant les difficultés survenues dans le déroulement des opérations de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) en Croatie du fait que les routes d'accès aux zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) sont bloquées par des manifestants. Le Conseil considère que ce blocus par des citoyens croates et les entraves imposées conjointement par les autorités croates à la liberté de circulation de la FORPRONU sont inadmissibles. À cet égard, le Conseil déplore que les routes d'accès aux zones protégées par les Nations Unies en République de Croatie fassent toujours l'objet de blocages.

Le Conseil juge encourageante la signature, le 4 août, d'un accord entre le Gouvernement de la République de Croatie et la FORPRONU concernant la réglementation des déplacements de la FORPRONU à destination et en provenance des ZPNU et engage les autorités croates à en appliquer rigoureusement les dispositions. Il se félicite des progrès qui ont été accomplis depuis la signature de cet accord en ce qui concerne l'ouverture de 11 des 19 points de franchissement. Il rappelle néanmoins au Gouvernement de la République de Croatie qu'il a l'obligation de faciliter le libre accès de la FORPRONU à chacun des 19 points de franchissements convenus dans l'accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994.

Dans ce contexte, le Conseil estime qu'il est aussi préoccupant que le Gouvernement de la République de Croatie continue d'exiger de la Force le paiement de péages et autres droits d'utilisation des routes et aéroports en République de Croatie, et que c'est là une pratique inacceptable. Le Conseil juge très sévèrement toutes mesures ayant pour effet à la fois d'entraver le fonctionnement de la FORPRONU et d'ajouter aux coûts déjà élevés de l'opération de maintien de la paix en Croatie. Rappelant le paragraphe 7 de sa résolution 908 (1994), le Conseil demande de nouveau instamment au Gouvernement

de la République de Croatie de conclure sans plus tarder avec la FORPRONU un accord sur le statut des forces et de résoudre la question susmentionnée et toutes autres questions conformément aux dispositions de cet accord.

Le Conseil réaffirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie et au droit de toutes les personnes déplacées et de tous les réfugiés de rentrer dans leurs foyers. Le Conseil attend du Gouvernement de la République de Croatie qu'il coopère pleinement avec la FORPRONU dans ses efforts."
